

DECISION DU MAIRE N° 2025 / 099

Pour la réalisation de sondages et études géotechniques avec IP1R
au 50 rue Ravier « MAISON CARREE »

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2024-013 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que La Commune est propriétaire des parcelles AC n°112 et AC n°173, sises 50 rue Ravier depuis le 5 juillet 2019 accueillant le bien communal dénommé « Maison Carrée » ainsi qu'un grand espace végétalisé ;

CONSIDERANT qu'une offre d'achat a été formulée par IP1 et qu'une promesse de vente a été signée le 8 octobre 2025 pour la « Maison Carrée » dans le but de réaliser une résidence sénior.

CONSIDERANT que dans le cadre de la préparation du dépôt de permis de construire pour la réalisation de la résidence sénior, la société IP1R souhaite procéder à la réalisation de sondages et d'études géotechniques.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la société IP1R à réaliser, sous sa responsabilité, des sondages et études géotechniques dans le cadre de la préparation de son futur projet.

ARTICLE 2 : De dire que les investigations seront réalisées sur une partie des parcelles communales cadastrées section AC n°112 et AC n°173, conformément à l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. La partie du terrain qui n'est pas sous promesse ne sera pas impactée.

ARTICLE 3 : De dire que la société IP1R s'engage à réaliser les travaux dans le respect des règles de sécurité, à sécuriser la zone de travail concernée pendant la durée des interventions en veillant notamment au maintien fermé de la porte d'accès nord sous verrous. IP1R s'engage à remettre en ordre les dommages qu'elle aurait pu occasionner tels que ces derniers ne constituent pas d'aggravations plus sérieuses de l'état actuel du site (reboucher les forages par exemple). Toutes les interventions seront réalisées sous la responsabilité d'IP1R et de ses prestataires.

ARTICLE 4 : De dire que la convention est conclue à compter de sa date de signature et restera en vigueur tant que la promesse de vente sera valide. La fin de la présente convention en cas de non réalisation de la promesse de vente ne fera pas l'objet d'une notification, les deux parties conviennent que la fin de la promesse de vente (en cas de réalisation de la vente ou non) vaut fin de la présente convention. En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Commune pourra résilier de plein droit l'autorisation accordée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication et de contrôle de légalité ;

Ambilly, – **3 NOV. 2025**
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Publié le : – **3 NOV. 2025**

Télétransmise le : – **3 NOV. 2025**



A large, stylized signature in black ink is written over the official seal of the Municipality of Ambilly. The seal is circular and blue, featuring a central figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'MAIRIE D'AMBILLY' and 'B.P. 722 - 74111'.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.